

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-08-00023

DATE : 7 novembre 2008

LE CONSEIL :	ME PIERRE LINTEAU	Président
	MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
	GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

LUC GODIN, CMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

Partie plaignante

c.

LOUISE TREMBLAY, CMA;

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le Conseil s'est réuni le 29 octobre 2008, en présence du plaignant mais en l'absence de l'intimée, pour entendre la présente plainte et en disposer, laquelle comporte quatre chefs libellés comme suit :

- « 1. À St-Hubert, district de Longueuil, entre le ou vers le premier janvier 2003 et le ou vers le premier janvier 2007, a manqué de diligence dans la tenue de ses dossiers comptables relativement à son client *LES IMPRIMÉS IJP Inc.*, en ne respectant pas les délais pour la production des documents fiscaux de son client pour les années se terminant le 31 juillet 2004 et le 31 juillet 2005, le tout en contravention des dispositions des articles 11, 13 et 23 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et de l'article 59.2 et 152 du Code des professions du Québec.

2. À St-Hubert, district de Longueuil, entre le ou vers le 1^{er} décembre 2006 et le ou vers le 31 janvier 2007, a manqué de diligence dans ses rapports avec son client *LES IMPRIMÉS IJP Inc.*, notamment en ne donnant pas suite aux nombreux appels et correspondances de ce dernier, le tout en contravention des dispositions des articles 11, 13 et 23 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et des articles 59.2 et 152 du Code des professions du Québec.
3. À St-Hubert, district de Longueuil, le ou vers le 18 octobre 2006, a retenu sans motif valable des documents d'impôts de son client *LES IMPRIMÉS IJP Inc.* le tout en contravention des dispositions des articles 13 et 21 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et des articles 59.2 et 152 du Code des professions du Québec.
4. À St-Hubert, district de Longueuil, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 24 janvier 2007, a fait des entrées comptables irrégulières dans les états financiers du 31 juillet 2003, du 31 juillet 2004 et du 31 juillet 2005, pour augmenter sans fondement les dépenses de son client *LES IMPRIMÉS IJP Inc.*, le tout en contravention des dispositions des articles 11, 12, 13, 22 et 44 d) du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec. »

[2] Pour expliquer son absence, l'intimée a communiqué par écrit au procureur du plaignant le 8 octobre 2008 (pièce P-2) ce qui suit :

« Suite à la réception de la convocation du 29 et 30 octobre 2008, pour le dossier en rubrique, notez que je ne me présenterai pas.

Ayant une défense à présenter mais pas la santé pour aller en cour, et compte tenu que je cesse d'être CMA et de travailler en cabinet à ce titre, je continue à plaider non-coupable mais je ne me défendrai pas. »

[3] Le Conseil retient donc de cette communication que l'intimée plaide non-coupable sur chacun des 4 chefs de la plainte et ne désire pas être entendue.

LES FAITS :

[4] Le plaignant témoigne pour raconter qu'en 2006, il a reçu un appel de M. Jean Prévost, lequel se plaint, pour le compte de sa société dont il est le seul actionnaire, des services de l'intimée.

[5] M. Prévost se plaignait particulièrement de la négligence de l'intimée d'avoir produit auprès des Autorités compétentes les documents fiscaux exigibles pour les années financières se terminant le 31 juillet 2004 et le 31 juillet 2005.

[6] Il lui reprochait également de ne pas avoir donné suite à ses nombreux appels et correspondances et d'avoir retenu sans raison valable ses documents fiscaux.

[7] Finalement, il lui reprochait d'avoir fait, dans les livres de sa société, des entrées comptables irrégulières pour augmenter sans fondement les dépenses pour les années financières se terminant le 31 juillet 2003, le 31 juillet 2004 et 31 juillet 2005.

[8] M. Prévost est entendu à l'audience et ce dernier confirme tous ces reproches.

DÉCISION:

[9] La preuve fournie par le plaignant pour soutenir sa position est assez concluante.

[10] En effet, le tout a débuté par la réception par M. Prévost d'une lettre émanant du Ministère du revenu du Québec, datée du 19 mai 2006 (pièce P-6) dans laquelle le Ministère l'informe qu'il n'a pas reçu les documents fiscaux exigibles pour les années financières se terminant le 31 juillet 2004 et le 31 juillet 2005 alors que ces documents doivent être fournis dans les six mois qui suivent la fin de l'année financière de la société.

[11] M. Prévost a transmis cette lettre immédiatement à l'intimée mais, visiblement, cette dernière n'y a pas répondu puisque monsieur Prévost a reçu par la suite 2 rappels, le 15 août 2006 et le 21 novembre 2006 (pièces P-7 et P-8), qu'il a également fait parvenir à l'intimée.

[12] Plus tard en janvier 2007, M. Prévost a communiqué à plusieurs reprises avec l'intimée afin qu'elle transmette à son nouveau comptable, M. Alberto Tavares, les documents comptables dont ce dernier avait besoin (pièce P-11 en liasse).

[13] Cette preuve démontre donc que l'intimée a manqué de diligence dans ses rapports avec son client et qu'elle retenait sans motif valable des documents appartenant à ce dernier.

[14] Finalement au chef 4, l'intimée a inscrit aux états financiers de son client pour les années financières se terminant le 31 juillet 2003 une dépense de 30 000\$ alors que cette dépense n'était soutenue par aucune documentation et alors que son client ignorait qu'une telle dépense existe.

[15] Pour l'année financière se terminant le 31 juillet 2004, une dépense de 20 000\$ a de même été inscrite aux états financiers.

[16] À l'audience, le plaignant a précisé au Conseil sous quel article de la Loi pour chacun des chefs, il demandait une déclaration de culpabilité; le Conseil tiendra compte de cette demande dans les conclusions.

C'EST POURQUOI, LE CONSEIL :

[17] **DÉCLARE** l'intimée coupable au chef 1 sous l'article 23 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;

[18] **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures sous les articles 11 et 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et 59.2 et 152 du Code des professions.

[19] **DÉCLARE** l'intimée coupable au chef 2 sous l'article 23 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;


[20] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sous les articles 11 et 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et 59.2 et 152 du Code des professions.

[21] **DÉCLARE** l'intimée coupable au chef 3 sous l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;

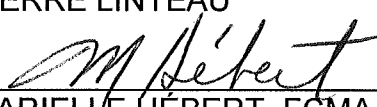
[22] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sous l'article 21 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et 59.2 et 152 du Code des professions.

[23] **CONDAMNE** l'intimée au chef 4 sous l'article 44 d) du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

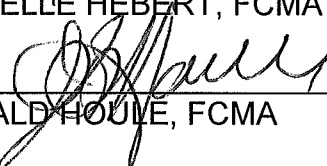
[24] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sous les articles 11, 12, 13 et 22 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.



PIERRE LINTEAU



MARIELLE HÉBERT, FCMA



GÉRALD HOULE, FCMA

Me Jean-Sylvain Pelletier
Procureur de la partie plaignante

Date d'audience : 29 octobre 2008